

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n°02/96 du 16 avril 1996
portant définition des limites administratives
côté mer du port de Caen-Ouistreham.**

Le vice-amiral MALLARD
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados.

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine marchande et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R.610.5 du Code pénal ;
- Vu** le Code des ports maritimes et notamment son article R.151.1 relatif à la délimitation des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades d'Antifer, le Havre, Rouen et Caen ;
- Vu** l'avis de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier du CAEN ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de l'équipement du Calvados ;
- Vu** la proposition du Directeur du port de Caen-Ouistreham ;

CONSIDÉRANT que le chenal d'accès et le chenal d'approche du port de Caen-Ouistreham sont définis et réglementés par l'arrêté du préfet maritime n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir les limites administratives côté mer du port de Caen-Ouistreham

ARRETTENT

Article 1^{er}

Les limites administratives côté mer du port de CAEN-OUISTREHAM sont fixées comme suit :

- a) limite Nord - parallèle de latitude 49°18',116 N
- b) limite Ouest - méridien de longitude 000°15'0 W
- c) limite Est - méridien de longitude 000°13'0 W

Article 2

L'Administrateur des affaires maritimes, chef du Quartier de CAEN, le directeur et le commandant du port de CAEN-OUISTREHAM, les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral n° 27/86 des 17 et 29 juillet 1986 fixant les limites administratives côté mer du port de CAEN-OUISTREHAM et réglementant la navigation dans le chenal d'accès au port de CAEN-OUISTREHAM est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Signé MALLARD

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados.